

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.729 du 14 novembre 2006

G./A.128.633/VI-16.403

En cause : **l'association sans but lucratif ASSOCIATION
FRANCOPHONE D'INSTITUTIONS DE SOINS
DE SANTE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:
**la société coopérative à responsabilité limitée
"Centre Hospitalier Régional de Huy",**

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu, n° 4,
4500 Huy.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2002 par l'association sans but lucratif "ASSOCIATION FRANCOPHONE D'INSTITUTIONS DE SOINS DE SANTE " qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque" doivent répondre pour être agréés, publié au Moniteur belge le 28 août 2002;

Vu la requête introduite le 22 novembre 2002 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée le centre hospitalier régional de Huy demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, accueillant la requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Geneviève DRUEZ, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pascal BERTRAND, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n°118.951 du 30 avril 2003; que cet arrêt est revêtu d'une autorité absolue de chose jugée; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU

Président de chambre,
Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.